

Concernant la défense de la Communauté Urbaine Limoges Métropole dans l'instance Engagée par la SARL ECO VIDANGE

Pôle Ressources
Direction des Affaires Juridiques et
de la commande publique

N° 27815

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-2 et L.5211-10 ;

VU la délibération n° 2.2 du conseil communautaire en date du 17 avril 2025 aux termes de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, en application des articles L.5211-2 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales, certaines de ses attributions notamment en ce qui concerne les actions en justice intéressant la Communauté urbaine ;

VU l'assignation à comparaître devant le Tribunal judiciaire de Limoges déposée par Maître MONPION représentant la SARL ECO VIDANGE, qui conteste l'avis de non-conformité de l'assainissement non collectif émis le 10 juillet 2024 par Limoges Métropole

CONSIDERANT qu'il y a intérêt pour la Communauté urbaine Limoges Métropole à défendre ses intérêts dans l'instance

DECIDE

Article 1^{er} – La Communauté urbaine Limoges Métropole estera en justice dans le cadre de la requête susvisée et sera représentée à ce titre par Maître LAPPRAND, du Cabinet NEVE AVOCAT.

Fait à Limoges,

Publié le mardi 03 février 2026